



## Annexe « B »

# Libellé des RUIM afin de tenir compte des modifications proposées concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles surlignées afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
	<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p><u>ordre dispensé de la mention à découvert</u> Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est :</p> <p>a) <u>un compte d'arbitrage;</u></p> <p>b) <u>le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation sur un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations;</u></p> <p>c) <u>le compte d'un client institutionnel à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :</u></p> <p>(i) <u>la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées;</u></p> <p>(ii) <u>dans le cours normal, il procède à l'exécution à la fois d'achats et de ventes d'un titre donné sur un ou plusieurs marchés chaque jour de bourse;</u></p> <p>(iii) <u>dans le cours normal, il ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné.</u></p>
<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p><i>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</i> Titre qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché comme titre à l'égard duquel un ordre, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, ne peut être saisi sur un marché à moins que le participant ou la personne ayant droit d'accès n'ait pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres qui seraient nécessaires afin de régler la transaction.</p>	<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p><u>titre visé par l'obligation d'emprunt préalable</u> Titre qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché comme titre à l'égard duquel un ordre, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, ne peut être saisi sur un marché à moins que le participant ou la personne ayant droit d'accès n'ait pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres qui seraient nécessaires afin de régler la transaction.</p>
<p><b>3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert - abrogé</b></p>	<p><b>3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert</b></p> <p>(1) <del>Sauf indication contraire, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut effectuer une vente à découvert d'un titre sur un marché à moins que le prix ne soit égal ou supérieur au dernier cours vendeur.</del></p> <p>(2) <del>Un titre peut faire l'objet d'une vente à découvert sur un marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur si la vente est, selon le cas :</del></p> <p>a) <del>une transaction déclenchée par ordinateur conformément aux règles du marché;</del></p> <p>b) <del>effectuée en vue d'assurer le respect des obligations du teneur de marché conformément aux règles du marché;</del></p> <p>c) <del>effectuée pour un compte d'arbitrage, à la condition que le vendeur cache ou ait des motifs raisonnables de croire qu'il existe une offre lui permettant de couvrir cette vente, et qu'il ait l'intention de l'accepter immédiatement;</del></p> <p>d) <del>effectuée pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés et :</del></p> <p>(i) <del>d'une part, conformément aux obligations de tenue de marché du vendeur à l'égard du titre ou d'un titre connexe;</del></p> <p>(ii) <del>d'autre part, pour couvrir une position préexistante sur le titre ou un titre connexe;</del></p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles surlignées afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
	<p><del>e) la première vente du titre sur un marché effectuée ex-dividendes, ex-droits ou ex-distribution et que le prix n'est pas inférieur au dernier cours vendeur, déduction faite de la valeur en espèces du dividende, du droit ou de toute autre distribution;</del></p> <p><del>f) le résultat, selon le cas :</del></p> <p><del>(i) d'un ordre au cours du marché,</del></p> <p><del>(ii) d'un ordre au dernier cours,</del></p> <p><del>(iii) d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</del></p> <p><del>(iv) d'un ordre de base,</del></p> <p><del>(v) d'un ordre au cours de clôture;</del></p> <p><del>g) une transaction visant les titres d'un fonds dispensé négocié en bourse</del></p> <p><del>h) effectuée en vue de respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute disposition des RJIM ou toute Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès.</del></p>
<p><b>3.2 Interdiction de saisie d'ordres</b></p> <p>(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre de vente visant un titre sur un marché qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert :</p> <p>a) sauf si l'ordre est désigné comme vente à découvert conformément au point 6.2(1)b)(viii);</p> <p>b) si le titre est un titre inadmissible à une vente à découvert au moment de la saisie de l'ordre.</p> <p>(2) Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) ne s'applique pas à un ordre qui a été désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix).</p> <p>...</p>	<p><b>3.2 Interdiction de saisie d'ordres</b></p> <p>(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre de vente visant un titre sur un marché qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert :</p> <p>a) sauf si l'ordre est désigné comme vente à découvert conformément au point 6.2(1)b)(viii) <u>ou au point 6.2(1)b)(ix);</u></p> <p>b) si le titre est un titre inadmissible à une vente à découvert au moment de la saisie de l'ordre.</p> <p>(2) Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) ne s'applique pas à un ordre <u>produit automatiquement par le système de négociation d'une bourse ou d'un SCDO conformément aux règles du marché relatives aux obligations du teneur de marché qui s'appliquent; qui a été désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix).</u></p> <p>...</p>
<p><b>6.1 Saisie d'ordres sur un marché</b></p> <p>...</p> <p>(3) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre non-client, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou le non-client a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes de la Règle 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle;</p> <p>b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure découlait exclusivement d'une erreur administrative et non d'un acte</p>	<p><b>6.1 Saisie d'ordres sur un marché</b></p> <p>...</p> <p><u>(3) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre non-client, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou le non-client a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes de la Règle 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :</u></p> <p><u>a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle;</u></p> <p><u>b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure découlait exclusivement d'une erreur administrative et non d'un acte intentionnel</u></p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles surlignées afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
<p>intentionnel ou négligent de la part du client ou du non-client;</p> <p>c) l'autorité de contrôle du marché a consenti à la saisie de cet ordre.</p> <p>(4) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre visant un titre donné, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le participant ou la personne ayant droit d'accès a antérieurement exécuté une vente de ce titre qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes de la Règle 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>a) le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle;</p> <p>b) l'autorité de contrôle du marché a consenti à la saisie de cet ordre.</p> <p>(5) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre portant sur un titre visé par l'obligation d'emprunt préalable qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle.</p>	<p><u>ou négligent de la part du client ou du non-client;</u></p> <p><u>c) l'autorité de contrôle du marché a consenti à la saisie de cet ordre.</u></p> <p><u>(4) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre visant un titre donné, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le participant ou la personne ayant droit d'accès a antérieurement exécuté une vente de ce titre qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes de la Règle 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :</u></p> <p><u>a) le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle;</u></p> <p><u>b) l'autorité de contrôle du marché a consenti à la saisie de cet ordre.</u></p> <p><u>(5) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre portant sur un titre visé par l'obligation d'emprunt préalable qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle.</u></p>
<p><b>6.2 Désignations et identificateurs</b></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>...</p> <p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>(i) est un ordre au cours du marché,</p> <p>(ii) est un ordre au premier cours,</p> <p>(iii) est un ordre au dernier cours,</p> <p>(iv) est un ordre assorti de conditions particulières,</p> <p>(v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</p> <p>(v.1) est un ordre de base,</p> <p>(v.2) est un ordre au cours de clôture,</p> <p>(v.3) est un ordre de contournement,</p> <p>(vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,</p> <p>(vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,</p> <p>(viii) est une vente à découvert à l'exclusion d'un ordre désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix),</p> <p>(ix) est un ordre dispensé de la mention à découvert,</p> <p>(x) est un ordre non-client,</p> <p>(xi) est un ordre propre,</p> <p>(xii) est un ordre de jitney,</p>	<p><b>6.2 Désignations et identificateurs</b></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>...</p> <p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>(i) est un ordre au cours du marché,</p> <p>(ii) est un ordre au premier cours,</p> <p>(iii) est un ordre au dernier cours,</p> <p>(iv) est un ordre assorti de conditions particulières,</p> <p>(v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</p> <p>(v.1) est un ordre de base,</p> <p>(v.2) est un ordre au cours de clôture,</p> <p>(v.3) est un ordre de contournement,</p> <p>(vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,</p> <p>(vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,</p> <p>(viii) est une vente à découvert <u>assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des RUII</u> à l'exclusion d'un ordre désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix),</p> <p>(ix) est <u>une vente à découvert dispensée de la restriction relative au prix applicable aux ventes à découvert conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 3.1 des RUII</u> un ordre dispensé de</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles surlignées afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
<p>(xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés,</p> <p>(xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.</p>	<p><u>la mention à découvert,</u></p> <p>(x) est un ordre non-client,</p> <p>(xi) est un ordre propre,</p> <p>(xii) est un ordre de jitney,</p> <p>(xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés,</p> <p>(xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.</p>
<p><b>POLITIQUE 1.1 - DÉFINITIONS</b></p> <p><b>Article 2.1 – Définition de « titre visé par l'obligation d'emprunt préalable »</b></p> <p>Aux termes de la définition de « titre visé par l'obligation d'emprunt préalable », l'autorité de contrôle du marché peut désigner un titre à l'égard duquel un ordre, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, ne peut être saisi sur un marché à moins que le participant ou la personne ayant droit d'accès n'ait pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres qui seraient nécessaires afin de régler la transaction. En décidant s'il faut ou non effectuer une telle désignation, l'autorité de contrôle du marché tient compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en fonction des renseignements dont elle a connaissance, le fait qu'il y ait eu une augmentation du nombre, de la valeur ou du volume de transactions échouées visant le titre donné par plus d'un participant ou plus d'une personne ayant droit d'accès;</li> <li>• le fait que le nombre ou la tendance des transactions échouées se rapporte aux ventes à découvert;</li> <li>• le fait que la désignation serait dans l'intérêt de la préservation du bon fonctionnement et du caractère équitable du marché.</li> </ul>	<p><b>POLITIQUE 1.1 - DÉFINITIONS</b></p> <p><b><u>Article 2.1 – Définition de « titre visé par l'obligation d'emprunt préalable »</u></b></p> <p><u>Aux termes de la définition de « titre visé par l'obligation d'emprunt préalable », l'autorité de contrôle du marché peut désigner un titre à l'égard duquel un ordre, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, ne peut être saisi sur un marché à moins que le participant ou la personne ayant droit d'accès n'ait pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres qui seraient nécessaires afin de régler la transaction. En décidant s'il faut ou non effectuer une telle désignation, l'autorité de contrôle du marché tient compte des facteurs suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>en fonction des renseignements dont elle a connaissance, le fait qu'il y ait eu une augmentation du nombre, de la valeur ou du volume de transactions échouées visant le titre donné par plus d'un participant ou plus d'une personne ayant droit d'accès;</u></li> <li>• <u>le fait que le nombre ou la tendance des transactions échouées se rapporte aux ventes à découvert;</u></li> <li>• <u>le fait que la désignation serait dans l'intérêt de la préservation du bon fonctionnement et du caractère équitable du marché.</u></li> </ul>
<p><b>POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES</b></p> <p><b>Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse</b></p> <p>Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :</p> <p>a) le fait d'effectuer une transaction fictive;</p> <p>b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;</p> <p>c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire.</p>	<p><b>POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES</b></p> <p><b>Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse</b></p> <p>Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :</p> <p>d) le fait d'effectuer une transaction fictive;</p> <p>e) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;</p> <p>f) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles surlignées afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
<p>Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.</p>	<p><del>g) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.</del></p> <p>Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.</p>
<p><b>POLITIQUE 3.1 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX VENTES À DÉCOUVERT</b></p> <p><b>Article 1 – Saisie des ventes à découvert avant l'ouverture</b></p> <p>- abrogé</p>	<p><del><b>POLITIQUE 3.1 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX VENTES À DÉCOUVERT</b></del></p> <p><del><b>Article 1 – Saisie des ventes à découvert avant l'ouverture</b></del></p> <p><del>Avant l'ouverture d'un marché un jour de bourse, une vente à découvert ne peut être saisie sur le marché en question sous forme d'ordre au mieux; elle doit être saisie sous forme d'ordre à cours limité, assorti d'un cours égal ou supérieur au dernier cours vendeur du titre indiqué sur un affichage consolidé du marché (ou égal ou supérieur au cours de clôture de la veille, déduction faite des dividendes ou des distributions si le titre se négocie ex dividende ou ex distribution à l'ouverture).</del></p>
<p><b>POLITIQUE 3.1 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX VENTES À DÉCOUVERT</b></p> <p><b>Article 2 – Cours des ventes à découvert sur les titres négociés ex-distribution</b></p> <p>- abrogé</p>	<p><del><b>POLITIQUE 3.1 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX VENTES À DÉCOUVERT</b></del></p> <p><del><b>Article 2 – Cours des ventes à découvert sur les titres négociés ex-distribution</b></del></p> <p><del>Lorsque le montant d'une distribution est retranché du cours d'une transaction précédente, il se peut que le cours du titre se situe entre deux échelons de cotation. (Par exemple, une action à 10 \$ assortie d'un dividende de 0,125 \$ aurait un cours ex dividende de 9,875 \$. Un ordre de vente à découvert ne pourrait être saisi qu'à 9,87 \$ ou 9,88 \$.) Dans une telle situation, le cours de l'ordre doit être coté au moins au cours supérieur suivant. (Dans l'exemple cité, le cours minimal de la vente à découvert serait de 9,88 \$, soit le cours supérieur suivant le cours ex dividende de 9,875 \$.)</del></p> <p><del>Dans le cas d'une distribution de titres (autre qu'un fractionnement d'action), la valeur de la distribution ne peut être arrêtée tant que le titre faisant l'objet de la distribution n'a pas été négocié. (Par exemple, si les actionnaires de la société ABC reçoivent des actions de la société XYZ dans le cadre d'une distribution, il ne peut y avoir de vente à découvert initiale ex distribution des actions de la société ABC à un cours inférieur à celui de la transaction précédente tant que les actions de la société XYZ n'auront pas été négociées et leur valeur arrêtée.)</del></p> <p><del>Une fois qu'un titre a été négocié ex distribution, la règle habituelle en matière de ventes à découvert s'applique et le cours de référence est celui de la transaction précédente.</del></p>